

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-1840/SG/CG complétant l'arrêté n° 1283 du 23 octobre 1953 déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail outre-mer.

n° 69-1840/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
24 décembre 1969

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1970

Date du numéro
10 janvier 1970

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afarset des Issas, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 67-521 du 8 juillet 1967 relative à l'organisation, du Territoire Français des Afars et des Issas: Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer, et en particulier son article 112: Vu l'arrêté n° 1283 du 23 octobre 1953 déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail outre-mer

Vu l'arrêté n° 61-67/SPCG du 2 juin 1961 modifiant l'arrêté n° 1283 du 28 octobre susvisé

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 23 décembre 1969 ; les propositions du Ministre des Travaux publics et des Ports Sur le rapport du Ministre du Travail; Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1969.

TEXTE INTÉGRAL

Arrête : Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1283 du 23 octobre 1953, déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail outre-mer est complété ainsi qu'il suit : « 8° Personnel du Port de Commerce de Djibouti occupant les emplois énumérés ci-dessous : — équipages de toutes embarcations et engins flottants du Service du Port et de la rade — maîtres de quais, timoniers, veilleurs et équipes d'amarrage.....id — agents du bureau des mouvements :.....id — service d'avitaillement en eau des navires.....id — téléphonistes.....48 _ gardiens de phares.....60

Art. 2

— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1 janvier 1970, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

